

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Présidée par Clarisse DULUC, Maire d'Orval

Le mardi 10 décembre 2024 à 19 h 15

Convocation : 3 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à 19 heures 15,
Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle des actes, sous la présidence de Madame Clarisse DULUC, Maire.

Présents : Mesdames Clarisse DULUC, Christine BONNIN, Agnès JUIF, Marie-Thérèse KACZMAREK, et Messieurs Alain ANDRIAU, Stéphane GIBault, Michel JACQUIN, Jean-Marc LEMMET, Didier LERIQUE, Emmanuel RICHALET

Absents excusés : Monsieur Bastien CORDEBOIS qui a donné pouvoir à Madame Clarisse DULUC, Monsieur Bruno MALASSENET qui a donné pouvoir à Monsieur Didier LERIQUE, Madame Julie GIRAUDON qui a donné pouvoir à Monsieur Alain ANDRIAU, Madame Laurie LEFEBVRE qui a donné pouvoir à Madame Christine BONNIN, Mesdames Marie-Ange MATHIOT et Stéphanie DUMONTET

Absents non excusés : Messieurs Jérôme BREGEARD et Alain PLIQUE, Madame Françoise GONNET

Secrétaire : Monsieur Alain ANDRIAU

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures 15, et procède à l'appel des conseillers.

Madame le Maire demande en début de séance à rajouter un point à l'ordre du jour pour l'encaissement d'un don. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

1° APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024.

2° DEL-2024-77: INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTES POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Madame le Maire expose le projet et la nécessité de mettre en place un régime d'astreintes, en accord avec les agents des services techniques (voirie, espaces verts, maintenance des équipements), contraints d'intervenir certaines fois en dehors des heures de leur activité normale de services (maintenance d'équipements publics, animaux errants, intervention suite à des événements climatiques ou accidents etc...)

Elle rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*

- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Madame le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes d'exploitation selon les modalités suivantes :

I – BENEFICIAIRES :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et les agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

II – CAS DE RECOURS A L’ASTREINTE

Une période d’astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ évènement climatique (neige, inondation , tempêtes...)
- ✓ manifestation particulière
- ✓ support technique pour certains évènements et manifestations
- ✓ intervention pour la divagation d’animaux errants
- ✓ maintenance technique nécessaire et urgente sur les équipements communaux (centre socioculturel, résidence autonomie, gîte, logements mis à la location, groupe scolaire, restaurant scolaire...)

III – CATEGORIES D’EMPLOI SUCEPTIBLES D’EFFECTUER UNE PERIODE D’ASTREINTE

Sont concernés par ces astreintes tous les postes des services techniques correspondant aux grades suivants :

- ingénieur
- agent de maîtrise principal
- agent de maîtrise
- adjoint technique principal 1^{ère} classe
- adjoint technique principal 2e classe
- adjoint technique

IV – MODALITES D’ORGANISATION

Les agents des services techniques pourront être placés sous astreintes d’exploitation tout au long de l’année en fonction d’un planning établi conjointement avec le responsable de leur service, pour répondre aux nécessités de service défini ci-dessus (article II)

L’agent d’astreinte, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié à l’agent pour l’alerte d’intervention et un véhicule de service.

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par l’agent pendant une période d’astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d’une intervention est rémunéré en sus de l’indemnité d’astreinte.

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D’UNE PERIODE D’ASTREINTE

1) Pour la filière technique :

L’astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Semaine complète	159,20 €
Du lundi matin au vendredi soir	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par l'application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1 er janvier 2025**.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE**

- de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

3° DEL-2024-78 : MODIFICATION DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le régime indemnitaire a été instauré par délibération 2018-38 du 27/08/2018, compte tenu du décret du 20 mai 2014, modifié par la délibération 2023-54 compte tenu des recrutements effectués.

Des modifications doivent être apportées compte tenu de l'évolution de la législation pour le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de Congés Longue Maladie (CLD) ou de Congés de Grave Maladie (CGM), après avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Cher:

Le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) de l'État sert progressivement de référence majeure à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales. Le RIFSEEP se décompose en 2 parties de « primes » :

- Une part fixe et obligatoire dite IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) qui repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Une part variable dite CIA (complément indemnitaire annuel) qui est un dispositif fondé sur la manière de servir et l'engagement professionnel, **il n'a pas de caractère obligatoire** ni dans le principe ni d'une année sur l'autre (il est révisable chaque année en lien avec l'entretien professionnel).

Madame le Maire après avis favorable du CST du CDG 18 en date du 25 novembre 2024 propose :

- D'instituer l'IFSE (part fixe) qui sera versée mensuellement pour tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public; son versement suivra le sort du traitement pour la maladie ordinaire et sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans le cadre d'un accident de service et d'un mi-temps pour raison thérapeutique, maintenu dans les proportions suivantes pour les périodes de Congés Longue Maladie (CLD) ou de Congés de Grave Maladie (CGM)
 - ➔ 33 % la première année
 - ➔ 60 % les 2^e et 3^e années
- L'attribution de cette IFSE sera basée sur un système de cotation selon les critères suivants :
 - o **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception (critère professionnel 1) :**
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet et d'opération
 - Délégation de signature
 - o **Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)**
 - Complexité, niveau de technicité exigée pour occuper le poste
 - Difficultés
 - Autonomie
 - Initiative
 - o **Expertise et technicité (critère professionnel 2)**
 - Connaissances requises
 - Diversité des tâches, des projets et des dossiers
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Contact avec le public
 - o **Sujétions particulières (critère professionnel 3)**
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Effort physique
 - Tension mentale et nerveuse
 - Certification

- Les montants maximums établis pour chaque cadre d'emploi selon les groupes sont les suivants :

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Ingénieur Groupe 1	Responsable des services techniques	0€	46 920 €	46 920 €
	Groupe 2	Responsable adjoint	0 €	40 290 €	40 290 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	0 €	36 000 €	36 000 €
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire Générale	0€	17 480 €	17 480 €
	Groupe 2	Gestionnaire et responsable de service	0 €	16 015 €	16 015 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	0 €	14 650 €	14 650 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Gestionnaire de dossiers	0 €	11 340 €	11 340 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €
C	ATSEM Groupe 1	Ayant des responsabilités particulières	0 €	11 340 €	11 340€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0€	10 800€	10 800€
C	Agent de maîtrise Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	11 340 €	11 340€
	Groupe 2	Responsable adjoint	0 €	10 800€	10 800€
C	Adjoint technique Groupe 1	Agent avec des technicités particulières	0€	11 340 €	11 340€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800€	10 800€
C	Adjoint du patrimoine Groupe 1	Agent avec des technicités particulières	0€	11 340 €	11 340€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800€	10 800€

->D'instituer le CIA (part variable et non obligatoire) qui sera versé annuellement en décembre pour tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Ingénieur Groupe 1	Responsable des services techniques	0€	8 280 €	8 280 €
	Groupe 2	Responsable adjoint	0 €	7 110 € €	7 110 € €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	0 €	6 350 €	6 350 €
B	Rédacteur Groupe 1	Secrétaire générale	0€	2 380 €	2380 €
	Groupe 2	Gestionnaire et responsable de service	0 €	2 185 €	2185 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	0 €	1 995 €	1995 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Gestionnaire de dossiers	0 €	1260 €	1 260€
	Groupe 2	Agents d'exécution	0 €	1 200 €	1 200€
C	ATSEM Groupe 1	Ayant des responsabilités particulières	0 €	1 260 €	1 260€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0€	1 200 €	1 200€
C	Agent de maîtrise Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	1 260 €	1 260€
	Groupe 2	Responsable adjoint	0 €	1 200€	1 200€
C	Adjoint technique Groupe 1	Agent avec des technicités particulières	0€	1 260 €	1 260€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 200€	1 200€
C	Adjoint du patrimoine Groupe 1	Agent avec des technicités particulières	0€	1 260 €	1 260€
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 200€	1 200€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** la proposition ci-dessus présentée

4° DEL-2024-79 : CONVENTION POUR LES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Madame le Maire indique que la convention signée avec la SBPA (Société Berrichonne de Protection des Animaux) arrive à échéance le 31 décembre 2024 et que le conseil municipal doit se prononcer sur le renouvellement pour 2025.

Elle rappelle que les services de la mairie sont de plus en plus sollicités pour des chiens errants ou des chats errants, déposés en mairie. Les services de la SPA et de la SBPA ont été sollicités pour une convention pour les chats errants. Ces derniers ont répondu ne pas conventionner pour les chats mais uniquement pour les chiens.

La redevance à verser à la SBPA s'élève à 0€50 par habitant (comme en 2024).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **DECIDE** :

-de renouveler l'adhésion à la SBPA pour 2025

La délibération n° 2022-61 du 14 novembre 2022 reste en vigueur concernant la grille tarifaire pour la récupération et le gardiennage des chiens errants.

Une note d'information et de sensibilisation sur le problème des chats errants sera faite à l'attention de tous les orvaliens.

5° DEL-2024-80 : AUTORISATION DE VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX

La SA France Loire sollicite l'autorisation de vendre :

- un logement situé 14 rue des Escargots au prix de 79 000 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **AUTORISE** la SA France Loire à vendre un logement situé 14 rue des Escargots

6° DEL-2024-81 : CLOTURE DE LA REGIE DE LA BIBLIOTHEQUE

La régie instituée pour le paiement des abonnements à la bibliothèque n'a plus d'activité à ce jour et les services du Trésor Public suggèrent de la clôturer.

Créée le 8 février 2001 par délibération instituant les régies et modifiée par délibération du 28 octobre 2014 ; cette régie encaissait les produits suivants :

- Les abonnements annuels
- La participation aux groupes d'activités pour adultes
- Les pénalités de retard et de détériorations des supports empruntés

Le conseil municipal doit se prononcer sur la décision de clôture.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **DECIDE** de clôturer la régie instituée pour la bibliothèque.

7° DEL-2024-82 : PROPOSITION DE CESSION DE TERRAIN PAR UN PARTICULIER

Le propriétaire de la parcelle ZH 4 , située lieu-dit Les Arondes, à Orval, a contacté les services de la mairie, proposant de céder gratuitement ce terrain, dont il a hérité, et de le proposer en priorité à la commune d'Orval. Ce terrain d'une surface de 7640 m² est situé en zone agricole, à proximité du cimetière, route de Vilaine.

Le conseil municipal est invité à réfléchir et à se positionner sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **DECIDE** :

-d'accepter la proposition du propriétaire de la parcelle ZH 4

-charge Madame le Maire d'effectuer les démarches auprès du notaire, et de signer tout document s'y rapportant

8° DEL-2024-83 : ENCAISSEMENT D'UN DON

Madame le Maire a demandé en début de séance à rajouter ce point à l'ordre du jour. Le conseil municipal a accepté à l'unanimité.

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la réception d'un don pour la remise à un particulier d'un ancien luminaire de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'encaissement de ce don par chèque d'un montant de 50 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne les informations suivantes :

- Spectacle de Noël des écoles : le spectacle préparé par les enfants et les enseignants aura lieu le vendredi 16 décembre à 18h30 au centre socioculturel. L'invitation a été transmise aux élus le 28 novembre.

-Une sortie cinéma est prévue pour l'ensemble des élèves le vendredi 20 décembre. La commune prend à sa charge les frais de transport pour les enfants de maternelle (ceux de primaire s'y rendant à pieds), et les entrées de cinéma.

-Recettes du téléthon : les différents recettes récoltées par toutes les associations regroupées s'élèvent à ce jour à 10 742 € (reste à venir la randonnée de la Chandeleur du 2 février 2025)

-Location du centre socioculturel par Monsieur GLOMEAU : Madame le Maire donne lecture des différents courriers adressés à Monsieur GLOMEAU, suite à celui qu'il a transmis à la commune le 27 novembre 2024 indiquant qu'il cessait son activité d'organisation de thés dansants à compter du 28 novembre, faute de participants.

Madame le Maire remercie les élus qui ont participé à la mise en place des illuminations et des décorations du chalet de Noël. Elle informe que le jour même des élus ont dû remettre en place des décorations au chalet, décorations qui avaient été détériorées la nuit précédente.

Monsieur Emmanuel RICHALET soulève le problème des ordures ménagères qui s'entassent à proximité du rond-point de la pharmacie, près de l'ancien hôtel. Cela donne une mauvaise image de l'entretien de la commune. Un mail sera envoyé aux ambassadeurs du SMIRTOM afin qu'ils puissent contacter les locataires, propriétaires ou syndics.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h 25

Le secrétaire de séance

Alain ANDRIAU

Le Maire



Clarisse DULUC

